

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 3264). Loi relative au personnel de la guerre. (Du 25 fructidor an 7).

XXXVIII. La garde du directoire exécutif sera organisée et soldée ainsi qu'il suit :

Table listing military ranks and salaries for the executive guard, including Général de division (12,000 fr.), Chefs de brigade (5,500 fr.), and various other positions with their respective salaries.

287 Ainsi, la garde du directoire exécutif formera un corps de 287 hommes, et coûtera pour la solde 172,952 fr. 70 cent.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de la garde du directoire exécutif, la somme de 172,952 fr. 70 c. ; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXXIX. Les compagnies de guides à cheval seront au nombre de cinq, soldées et organisées ainsi qu'il suit :

Table listing ranks and salaries for the five companies of guides on horseback, including Capitaine (3,000 fr.), Lieutenant (1,800 fr.), and various other positions.

100 Ainsi, les compagnies de guides à cheval formeront un corps de 300 hommes, et coûteront pour la solde 346,560 fr.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des cinq compagnies de guides à cheval, la somme de 346,560 fr. ; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XL. Les officiers de santé seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

Table listing medical officers and their salaries, categorized by service: Service de l'intérieur (Inspecteurs-généraux, Officiers supérieurs, etc.) and Service des armées (Chefs, Médecins, etc.).

1,907 Ainsi, les officiers de santé seront au nombre de 1,907, et coûteront pour la solde 3,218,000 fr.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des officiers de santé, la somme de 3,218,000 fr. ; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XXI. Les Helvétiques que la république entretient à sa solde, forment six demi-brigades.

Ces demi-brigades sont composées à l'instar de celles de l'infanterie française, pour le nombre des officiers et des sous-officiers ; quant au nombre des soldats, il est dans chacune diminué de 251 hommes.

La solde des demi-brigades helvétiques est la même que celle de l'infanterie française.

Ainsi, les Helvétiques formeront un corps de 18,000 hommes, et coûteront 3,015,491 fr. 40 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des six demi-brigades helvétiques, la somme de 3,015,491 fr. 40 cent.

XXII. Les canoniers volontaires gardes-côtes formeront cent trente compagnies, qui seront organisées et soldées ainsi qu'il suit :

Table listing ranks and salaries for 130 companies of coastal volunteer cannoniers, including Capitaine (2,000 fr.), Lieutenant (1,250 fr.), and various other positions.

70 Ainsi, les compagnies de canoniers volontaires gardes-côtes formeront un corps de 9,100 hommes, et coûteront pour la solde 1,704,720 fr.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition

(1) Dont un secrétaire. (2) Y compris les quatre pharmaciens attachés au service du magasin central des médicaments des hôpitaux militaires, qui seront soldés d'après la classe dont ils font partie.

du ministre de la guerre, pour la solde des compagnies de canonniers volontaires gardes-côtes, la somme de 1,704,729 fr.; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLIII. Les grenadiers gardes-côtes, formeront trois bataillons.

Ces bataillons seront organisés et soldés ainsi qu'il suit:

Table listing military ranks and their corresponding salaries, such as '1 Commandant, à 3,600 fr.', '1 Quartier-maître, à 2,100 fr.', etc.

1,088 168,737 30

Ainsi, les grenadiers gardes-côtes formeront un corps de 3,204 hommes, et coûteront pour la solde 505,211 fr. 90 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des grenadiers gardes-côtes, la somme de 505,211 fr. 90 cent.; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLIV. Les écoles nationales d'instruction des troupes à cheval seront au nombre de trois; l'une placée à Versailles, l'une à Lunéville, et l'autre à Angers.

Chaque école sera organisée et soldée ainsi qu'il suit:

Table listing various roles within the schools and their salaries, such as '1 Commandant chef de brigade, à 5,500 fr.', '1 Officier comptable, à 1,400 fr.', etc.

41 49,512 40

Ainsi, les écoles nationales d'instruction des troupes à cheval seront composées de 125 individus, et coûteront 148,557 francs 20 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des écoles d'instruction des troupes à cheval, la somme de 148,557 fr. 20 cent.; toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLV. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le supplément de solde de toutes les troupes stationnées à Paris, y compris la garde du directoire et celle du corps législatif, une somme de 800,000 francs.

En conséquence, la trésorerie est autorisée à solder ladite somme, toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XLVI. Tous officiers et sous-officiers actuellement à la suite des différentes armes avec traitement d'activité, qui, à l'époque du 1er vendémiaire, n'auront pas été placés dans l'un des cadres formés par la présente loi, ou dans les bataillons et compagnies auxiliaires, seront mis en réforme, et toucheront le traitement affecté par la loi aux officiers réformés de leurs grades respectifs.

XLVII. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des officiers réformés, pendant les mois de vendémiaire et brumaire, une somme de 500,000 fr.

De nouveaux fonds seront faits pour cet objet dans le cours de brumaire, sur la demande que le directoire en fera au corps législatif, en lui adressant, avant la fin de vendémiaire, et d'après une

revue de rigueur qui sera passée dans le cours de fructidor, le tableau, grade par grade, des officiers qui alors auront droit à la solde de réforme.

XLVIII. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde provisoire de retraite, pendant les mois de vendémiaire et brumaire, des officiers, sous-officiers et soldats infirmes ou blessés, reconnus par le ministre être incapables de continuer leur service, et avoir droit à une retraite définitive, mais point encore fixée, la somme de 1,200,000 fr.

De nouveaux fonds seront faits pour cet objet dans le cours de brumaire, sur la demande que le directoire en fera au corps législatif, en lui adressant avant la fin de vendémiaire, et d'après une revue de rigueur qui sera passée dans le cours de fructidor, le tableau, grade par grade, des officiers, sous-officiers et soldats qui auront droit à cette solde provisoire.

XLIX. La trésorerie nationale ouvrira pour l'an 8 un registre particulier pour la solde de l'armée de terre: ce registre sera ouvert de manière à présenter la somme payée à chaque corps pendant l'an 8, pour la solde de la même armée, et à indiquer sur quelle revue ce paiement est appuyé.

Tout paiement fait en contravention aux dispositions de la présente loi, sera réputé, par la comptabilité nationale, comme non avenue; ceux qui l'auront fait ou ordonné en demeureront personnellement comptables.

Tableau général de la force et de la solde de l'armée de terre pendant l'an 8.

Main table with columns 'DENOMINATIONS.', 'FORCE.', and 'SOLDE.' listing various military units and their respective strengths and costs.

Totaux..... 566,420 150,856,829 73

(N^o. 5265). *Loi sur le rétablissement des masses.*
(Du 26 fructidor).

Art. 1^{er}. Les fournitures qui seront faites aux troupes, indépendamment de la solde, seront réglées, à compter du 1^{er} vendémiaire de l'an 8, par un abonnement particulier pour chaque dépense, à raison de tant par homme, et dans la proportion relative à chacune de ces dépenses : ces abonnemens seront payés conformément à ce qui sera détaillé ci-après.

II. Les dépenses qui ne peuvent point être réglées à tant par homme, seront évaluées par approximation, et fixées à une somme déterminée.

III. Si les fonds accordés pour un objet se trouvoient insuffisans, il sera pourvu au déficit par une loi particulière, sur le compte qui en sera rendu au corps législatif ; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonds d'un abonnement ne pourront être employés à une autre destination que celle qui lui sera donnée par la loi qui ouvrira un crédit au ministre de la guerre.

IV. Les dépenses qui peuvent être réglées à tant par homme, seront divisées en neuf abonnemens, sous les dénominations de masses de boulangerie, des fourrages, des étapes, du chauffage, du logement, des hôpitaux, de l'habillement, de l'entretien, et des remotes.

Masse de boulangerie.

V. La masse de boulangerie est fixée à 51 fr. par an pour chaque homme, sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'arme ni de grade, non compris la gendarmerie nationale de l'intérieur : elle servira à fournir à chacun des hommes présens au corps, ou détachés pour le service, une ration par jour de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi) de pain cuit et rassis, et fabriqué avec des farines de méteil, composées de trois quarts froment et un quart seigle, dont il aura été extrait quinze livres de son (sept kilogrammes et demi) par quintal (cinq myriagrammes). Les hommes absens par congé, aux hôpitaux du lieu, ou externes, n'auront aucun droit à la recevoir, et ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer de décompte à ce sujet.

Masse de fourrages.

VI. La masse de fourrages sera de 500 fr. par cheval au complet des régimens de cavalerie, carabiniers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie légère, garde du directoire, compagnies des guides et gendarmerie des armées, ainsi que des chevaux des officiers-généraux, adjudans-généraux, chefs de brigade et de bataillon, adjudans-majors et quartiers-majors des demi-brigades, officiers d'artillerie et du génie, commandans temporaires des première et deuxième classes, commissaires des guerres, et officiers de santé à la suite des armées.

Cette masse servira à fournir à chacun desdits chevaux effectifs et présens, une ration de fourrage dans les quantités et proportions ci-après, savoir :

Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, gendarmerie, guides des armées et garde du directoire ; pour ceux des officiers-généraux et d'état-major, chefs de brigade et de bataillon, adjudans-majors et quartiers-majors des demi-brigades, et des officiers d'artillerie et du génie, commandans temporaires, commissaires des guerres et officiers de santé, sept kilogrammes et demi de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres soixante-six centilitres d'avoine, aux armées ;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litres cinquante centilitres d'avoine ;

Pour les chevaux des hussards et chasseurs, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées ;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litres trente-trois centilitres d'avoine.

La ration des fourrages verts sera de quatre myriagrammes d'herbes fraîches.

VII. Tous les frais quelconques de fournitures, manutention et distribution, tant en vert qu'en sec, loyer de magasin, frais de transport et d'administration, seront à la charge de la masse de fourrages.

VIII. Les rations de fourrages attribuées aux officiers-généraux, aux adjudans-généraux, chefs de brigade de l'infanterie, aux officiers de l'artillerie et du génie, et aux commissaires des guerres,

ne seront fournies en nature qu'aux armées ; il leur sera payé dans l'intérieur, pour chaque cheval effectif, seulement une indemnité de 85 cent. par ration.

Cette indemnité sera acquittée sur la masse de fourrages.

Etapes.

IX. La masse d'étapes, destinée à pourvoir à la subsistance des troupes en marche dans l'intérieur, sera de 8 fr. par homme au complet de l'armée, y compris les officiers et la gendarmerie nationale : elle servira, 1^o. à fournir à chaque sous-officier et soldat marchant en corps, une ration de pain de vingt quatre onces (sept hectogrammes et demi), et une de viande de huit onces (deux hectogrammes et demi) ; et à chaque cheval de cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, canonniers, canonniers à cheval et gendarmerie une ration de fourrages dans les proportions relatives à chaque arme, ainsi qu'il est réglé par l'article 6 ci-dessus pour les armées ;

2^o. Aux officiers de toutes les armes qui marcheront avec leurs troupes, une indemnité de 5 fr. par jour pour les chefs de brigade ; de 4 fr. pour les chefs de bataillon et d'escadron ; 3 fr. pour les capitaines, et 2 fr. 50 cent. pour les lieutenans et sous-lieutenans, ainsi qu'elle a été réglée par l'article 15 de la loi du 25 floréal de l'an 5 ;

3^o. Aux sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux pour rejoindre leurs corps, une indemnité de 15 cent. par lieue pour tenir lieu d'étapes ;

4^o. Aux frais de transport des bagages des troupes, et à la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires blessés ou convalescens.

Les rations de pain et de fourrages seront remboursées à la masse des étapes par celles de boulangerie et de fourrages, à raison de 14 cent. pour le pain, et de 85 cent. pour les fourrages.

Chauffage.

X. La fourniture du bois et autres combustibles destinés au chauffage des troupes et à la préparation de leurs alimens, continuera d'avoir lieu dans les proportions indiquées ci-après.

XI. Lorsque les troupes seront en campagne, cantonnées ou sous la tente, la fourniture du bois sera, par chaque homme effectif et présent sous les armes, d'un cent ving-t-cinquième de stère par jour en hiver, et d'un deux cent cinquantième en été.

Dans l'intérieur, cette distribution sera réduite à un cent cinquantième en hiver, et un trois centième en été.

XII. Dans les lieux où le charbon de terre se délivre pour le chauffage des troupes, il en sera distribué un kilogramme par jour d'hiver, et un demi-kilogramme par jour d'été.

XIII. Dans les lieux où l'on fait usage de la tourbe de marais, la fourniture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de dix tourbes par homme, et à raison de cinq par jour d'été.

Chaque brique de tourbe de marais aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces.

XIV. Les officiers n'auront aucun droit à ces différentes fournitures ; ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde : l'article 4 de la loi du 25 floréal an 5 est rapporté à cet égard.

XV. Les adjudans et sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors, tambours-majors, maîtres-ouvriers dans l'artillerie, l'infanterie et tous les corps à pied ; les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors, et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval, recevront le double des fixations réglées par les articles 11, 12, 13 ci-dessus.

XVI. Il sera compté, pour le chauffage des troupes qui séjourneront dans l'étendue des départemens situés sur les côtes de la mer, et de ceux qui sont plus au nord, six mois d'hiver, qui commenceront au 1^{er} brumaire et finiront au 30 germinal inclusivement ;

Pour les places des départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver, du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement ;

Et pour ceux du midi, quatre mois, à compter du 1^{er} frimaire au 30 ventôse inclusivement.

Le directoire exécutif indiquera, par le règlement qu'il fera sur le service de chauffage, les départemens qui se trouveront dans les trois classes indiquées ci-dessus.

XVII. Dans toutes les garnisons et quartiers où le directoire jugera convenable de confier l'administration du chauffage aux conseils d'administration des corps, il sera payé avec le p^{er} 1, à chaque homme présent aux drapeaux, 3 centimes par jour pendant les mois d'hiver, et un centime et demi pendant l'été.

Les sous-officiers recevront un double de ces fixations.

XVIII. Il sera délivré pour le chauffage des corps de garde, les

quantités de bois, fagots, briquettes de houille ou charbon de terre, prescrites par les tableaux annexés du comité de salut public du 20 pluviôse de l'an 3.

La fourniture des lumères aux corps-de-garde, continuera à faire partie des dépenses du chauffage; et la distribution en sera faite conformément audit arrêté, suivant le nombre d'hommes dont les corps-de-garde seront composés, et suivant les mois pendant lesquels les fournitures auront lieu.

XIX. Pour acquitter toutes ces dépenses, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, un fonds annuel de dix francs par homme au complet de tous les corps militaires, les officiers et la gendarmerie exceptés; ce fonds s'appellera masse de chauffage.

Logement, casernement et campement.

XX. La masse de logement sera de vingt francs par homme au complet de l'armée, les officiers et la gendarmerie compris.

Cette masse servira à acquitter, 1^o. les dépenses d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes, corps-de-garde et écuries;

2^o. A la fourniture et entretien des lits militaires, et des ustensiles des casernes;

3^o. A l'indemnité en argent due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire, et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se procurer des meubles nécessaires, conformément à l'article 7 de la loi du 25 floréal an 5, et aux tarifs fixés par les lois des 25 mai 1792 (v. st.) et 26 nivôse an 3;

4^o. A l'indemnité réglée par la loi du 25 mai 1792 (v. st.), et due aux habitans qui logent les officiers et soldats, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, ou qui fournissent des lits pour garnir les casernes;

5^o. A la fourniture et entretien des tentes, bidons, gamelles, et autres effets de campement;

6^o. A la fourniture des lits de camp, tables, bancs et autres ustensiles des corps-de-garde, et aux capotes des sentinelles;

7^o. Et à tous les frais généralement quelconques de la police, garde et administration des casernes et corps-de-garde.

Hôpitaux.

XXI. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an 3 seulement, à la somme de vingt-quatre francs par chaque sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'armes ni de grade: elle servira à fournir aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux et dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé, ainsi que toutes les dépenses relatives à ce service.

XXII. Cette masse sera augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le temps qu'il sera traité dans les hôpitaux.

Cette retenue sera exercée tous les mois par les économistes des hôpitaux, et acquittée par les préposés de la trésorerie, qui sont autorisés à en retenir le montant aux conseils d'administration, lors du paiement définitif de la solde de chaque corps.

Habillement et équipement.

XXIII. Il sera fait un fonds pour la dépense annuelle de l'habillement et équipement des troupes, qui sera nommé masse d'habillement.

XXIV. Ce fonds sera de 25 fr. pour chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne; de 27 fr. pour l'infanterie légère; de 50 fr. pour l'artillerie à pied, ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers; de 7 fr. pour les carabiniers; de 14 fr. pour la cavalerie; de 45 fr. pour les dragons; de 63 fr. pour les chasseurs et les canonniers à cheval; de 50 fr. pour les hussards.

XXV. Au moyen de ces différentes sommes, il sera fourni à chaque corps les étoffes et marchandises nécessaires à l'habillement et au grand équipement des hommes, et au harnachement des chevaux, conformément au tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an 2.

Entretien.

XXVI. La confection des effets d'habillement et d'équipement sera confiée à la surveillance des conseils d'administration: il sera accordé un fonds particulier, tant pour cette dépense que pour l'entretien journalier de ces effets, la réparation des armes, les frais de bureau et autres dépenses communes, ainsi que pour la première fourniture d'effets de petit équipement qui sera faite à chaque homme à son arrivée au corps (la retenue qui sera faite sur la solde, conformément à l'art. 29 ci-après, ne devant servir qu'à l'entretien et remplacement desdits effets).

XXVII. Ce fonds, appelé masse d'entretien, est fixé à 8 fr. par an pour chaque sous-officier et soldat, pour l'infanterie de ligne; à 9 fr. pour l'infanterie légère; à 8 fr. 50 cent., pour l'artillerie à pied et les compagnies d'ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers; à 11 fr. 20 cent., pour la cavalerie et les dragons; et à 12 fr. 20 cent., pour les chasseurs, hussards, et canonniers à cheval.

XXVIII. Lorsqu'il sera fourni des objets confectionnés aux troupes, il sera retenu sur la masse d'entretien les frais de confection, d'après le tarif qui sera fait à ce sujet par le directoire exécutif.

Linge et chaussure.

XXIX. Il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, à son arrivée au corps, par les soins des conseils d'administration, les chemises, bas, guêtres, souliers et autres effets de petit équipement réglés par le tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an 2; mais l'entretien et le remplacement de ces effets seront à sa charge. Il sera fait, en conséquence, une retenue sur la solde, à compter du 1^{er} vendémiaire prochain, de 8 centimes par chaque sous-officier, et de 5 centimes par chaque caporal, fusilier, grenadier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied; et de 3 c. par chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval.

XXX. Le produit de cette retenue sera appelé masse de linge et chaussure; elle sera dirigée par les ordres et sous la surveillance des conseils d'administration.

XXXI. Quand il sera fourni des effets de petit équipement des magasins de la république, le prix en sera acquitté par la masse de linge et chaussure, conformément au tarif qui sera réglé pour chaque objet par le directoire exécutif.

XXXII. Il sera tenu un compte ouvert avec chaque sous-officier et soldat pour les dépenses de l'entretien de son petit équipement: le décompte en sera fait tous les ans dans le courant du mois de fructidor; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera la somme de 27 fr. pour les sous-officiers des troupes à pied et les sous-officiers et soldats des troupes à cheval, et 18 fr. pour les soldats d'infanterie et d'artillerie: ces sommes devront toujours rester en dépôt à la masse pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

XXXIII. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtiendra son congé absolu, le décompte de la retenue pour le linge et chaussure lui sera fait en entier, à la déduction de ce qu'il pourroit redevoir au corps.

Remonte.

XXXIV. Il sera fait un fonds annuel pour la remonte des troupes à cheval, qui est fixé pour l'an 3, pour chaque homme monté; savoir:

Pour les carabiniers et la garde à cheval du directoire, à 90 fr.

Pour la cavalerie, gendarmerie et guides des armées, école des trompettes et écoles d'équitation, à 25 fr.;

Pour les dragons, à 72 fr.;

Pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval, à 60 fr.

XXXV. Le directoire exécutif est autorisé à mettre ce fonds à la disposition des conseils d'administration des corps, à mesure que les circonstances le permettront; mais soit qu'il soit confié aux conseils d'administration, soit qu'il reste à la disposition du ministre de la guerre, le ferrage et les médicamens à fournir aux chevaux seront à la charge de cette masse.

Le directoire exécutif réglera provisoirement la somme qui sera prélevée sur cette masse, et qui, réunie au produit des fanniers, devra être affectée à cette dépense.

XXXVI.